

DECISION DCC 17 - 003

DU 06 JANVIER 2017

Date : 06 Janvier 2017

Requérant : Valentin ZINSOUNON

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Demande d'apprécier de la rétroactivité ou non du décret n°2016-265 du 15 avril 2016 portant abrogation des décrets nommant les membres du cabinet du président de la République)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 2016 enregistrée à son secrétariat le 03 juin 2016 sous le numéro 0994/066/REC, par laquelle Monsieur Valentin ZINSOUNON, au nom du collectif des cadres du cabinet du président de la République, forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'article 2 du décret n°2016-265 du 15 avril 2016 portant abrogation des décrets nommant des membres du cabinet du président de la République » ;

Saisie d'une autre requête du 19 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 20 juillet 2016 sous le numéro 1238/084/REC, par laquelle Monsieur Valentin ZINSOUNON introduit à nouveau un recours contre le même décret ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant qu'il expose : « ... **I- Les faits** : Par le décret dont les références sont ci-dessus mentionnées... le Conseil des ministres, réuni le 13 avril 2016, a

-article 1^{er} : "abrogé les décrets portant nomination du directeur de cabinet, du directeur adjoint de cabinet, des conseillers spéciaux, des conseillers techniques et du chef de cabinet du président de la République sur la période allant du 10 mai 2006 au 05 avril 2016".

L'article 2 poursuit : "le présent décret, qui prend effet pour compter du 06 avril 2016, sera publié au Journal officiel de la République du Bénin".

II- Motifs et fondements du recours

Par les dispositions supra, le décret évoqué abroge les décrets des cadres et personnalités nommés du 10 mai 2006 au 05 avril 2016.

S'il est vrai que le président de la République, une fois élu, a les pleins pouvoirs, conformément à la Constitution du Bénin, pour nommer aux hautes fonctions de la République et relever de leurs fonctions les cadres et personnalités, ce que démontre à suffisance ce décret, il est difficilement compréhensible que, pour un Conseil des ministres tenu le 13 avril 2016, le décret y relatif, pris le 15 avril 2016 pour mettre fin aux fonctions de certains cadres et personnalités restés en poste jusqu'au moment même de la tenue dudit Conseil, ait un effet rétroactif.

L'esprit d'un tel décret est difficile à cerner. En effet, même si les personnalités visées ont travaillé sous l'ancien président, c'est la République et son président qu'ils ont servis et non un

individu et cela jusqu'au 13 avril 2016 au moins » ;

Considérant qu'il poursuit : «Le président élu a pour responsabilité première de poursuivre le service de la République et l'administration reste une continuité même si les régimes changent. En ce sens, on ne saurait ne pas reconnaître, à ceux des cadres et personnalités restés au poste, leur fidélité à la République ... C'est ce déni qui est frustrant et humiliant en ce qu'il inspire une haine, un désaveu total de la part de l'autorité garante de la défense des droits de tous les Béninois.

Cette disposition décidée le 13 avril 2016, traduite par le décret pris dans ce sens, nous rend inexistantes pour la période du 06 au 13 avril 2016 au moins et ne reconnaît pas notre présence là où pourtant, nous étions dans la période. Or, nous n'étions pas ailleurs, mais à la présidence de la République au service de la Nation. Tout se passe comme si notre existence et nos services à la République étaient étroitement liés au mandat du président de la République qui constitutionnellement prenait fin le 05 avril 2016, à zéro heure.

L'article 117 de la Constitution dispose, entre autres, que :

"... la Cour statue obligatoirement sur :

-la constitutionnalité des lois et règlements censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine" ;

L'article 121 poursuit :

"... Elle se prononce sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours".

L'article 30 de la Constitution dispose :

"L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce

droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production".

Il découle de ce qui précède que l'Etat doit reconnaître et garantir le droit au travail et même en créer les conditions de jouissance. Or ici, nous étions en poste et avons accompli ce qui était attendu de nous pour la période du 06 au 13 avril 2016 tout comme précédemment. Le décret pris est contraire aux dispositions ci-dessus, car il ne reconnaît même pas que la période visée a été ouverte pour les concernés qui ne demandent pas nécessairement leur maintien au palais, mais la reconnaissance de la période passée au poste.

L'article 31 pour sa part indique :

"...Tout travailleur peut défendre dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale..."

III- Le recours

Le décret n°2016-265 a été signé le 15 avril 2016 par le Conseil des ministres du 13 avril 2016. Ledit Conseil s'est tenu alors que les personnes limogées étaient pour la plupart dans leur bureau respectif. Les limoger à l'occasion de ce Conseil, mais avec pour date d'effet le 6 avril 2016, est une violation inadmissible de leurs droits » ; qu'il conclut : « Qu'il plaise donc... à la Cour de constater que ce décret, en sa rétroactivité, viole les droits des Béninois visés qui, pourtant, ont répondu pour la période aux exigences de la République... » ;

Considérant qu'il joint à ses deux requêtes une copie du décret n°2016-265 du 15 avril 2016 ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur le Président de la République, Patrice TALON, écrit : « ... Les faits méritent d'être précisés **(A)** afin d'en souligner la question soumise à votre juridiction **(B)** et d'y proposer les réponses appelées **(C)**.

A- Sur les faits

Par le décret n° 2016-265 ... du 15 avril 2016, le Conseil des ministres a pris la décision d'abroger les décrets nommant les membres du cabinet du président de la République avec effet pour compter du 06 avril 2016.

B- La question soumise à la Cour

Le recours de l'intéressé tend à voir déclarer contraire à la Constitution, l'article 2 dudit décret en ce qu'il violerait les droits des intéressés pour avoir été déclaré rétroactif. Au fond, il interroge la Cour constitutionnelle sur la conformité du décret visé au principe de la non- rétroactivité de la loi.

C- La question soumise à la Cour

Le requérant soumet à la Cour le respect par le décret ... du 15 avril 2016, du principe de la rétroactivité.

Or, ce principe, posé par l'article 2 du code civil est un instrument de stabilisation des relations entre les particuliers. Il a surtout vocation à régler les conflits de lois dans le temps. Il s'ensuit qu'il s'agit d'une règle d'interprétation de la loi à laquelle le juge et les parties sont soumis.

Mais il demeure, d'une part, que ce principe ne s'impose ni au législateur ni au rédacteur de la Constitution. Son examen ne rentre donc pas dans le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle.

Il demeure, d'autre part, que sous cette vue, le recours tend à conduire la Cour constitutionnelle à apprécier plutôt la conformité du décret à la loi. Il s'agit donc d'un contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité » ; qu'il « prie ... la Cour... de se déclarer incompétente » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux (02) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le requérant demande en réalité à la Cour d'apprécier la rétroactivité ou non du décret n°2016-265 du 15 avril 2016 portant abrogation des décrets nommant les membres du cabinet du président de la République ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin ZINSOUNON, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-